PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEBRONZE ALLOYS

ZI de la Voie de Châlons
51600 Suippes

Références : D1 i 2026 740
Code AIOT : 0005702707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement LEBRONZE ALLOYS implanté VOIE DE CHALONS ZI RD 977 51600 Suippes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée en période de sécheresse avec un niveau d'alerte renforcée. Elle portait notamment sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse et l'arrêté préfectoral n°46-2026-SEC du 24 juillet 2026 appliquant les restrictions des usages de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBRONZE ALLOYS
- VOIE DE CHALONS ZI RD 977 51600 Suippes

- Code AIOT : 0005702707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE BRONZE exploite une fonderie pour la production de pièces en alliage cuivreux d'une capacité de 70t/j. L'établissement a pour client des secteurs de l'automobile, du transport ferroviaire, de l'aéronautique, du nucléaire et de la construction navale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.1.1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	AM sécheresse – Applicabilité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	AM Sécheresse – Demande d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet
9	Elements à tenir à la	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disposition de l'inspection des installations clasées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'eau réalisés sur le site sont liés au process industriel. Ils permettent d'en assurer la sécurité, une partie de ces prélèvements permettent également de répondre aux besoins sanitaires. L'exploitant ne dispose d'aucune marge pour réduire ses prélèvements à moins de réduire l'activité sur le site.
L'exploitant ne fait l'objet d'aucune exemption à l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il est tenu de procéder à l'enregistrement hebdomadaire dans l'application GIDAF des volumes des prélèvements effectués sur son site.
Par ailleurs, le calcul du volume de référence à prendre en compte dans le cadre de l'application des mesures de restriction a été réalisé en prenant en compte la totalité des jours de l'année alors que seul les jours travaillés doivent être pris en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

Les pélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantité suivantes :
(prelevement maximal autorisé)

origine de la ressource	usage	caractéristique	consommation annuelle cumulée en m^3/an	débit horaire en m3/h	débit journalier en m^3/j
réseau d'adduction communal	sanitaire alimentat° RIA Nettoyage zone des crasses alimentation de secours	réseau public de Suippes	10 000	3.6	89

eau souterraine - 2 puits	compléments du circuit de refroidissement - tours aéro-réfrigérantes	Forage en nappes	35 000	30	100

[...]

Constats :

Les prélèvements sont effectués dans un puits équipé de deux pompes qui fonctionnent en alternance.
L'eau issue du puits est utilisée pour le process industriel.
L'eau issue du réseau communal alimente la réserve incendie et les RIA.

Les prélèvements réalisés entre 2022 et 2025 sont enregistrés dans GEREP :
Données GEREP (AEP + forage)

- 2025 : 27123 m^3 (3874 + 23249)
- 2024 : 22505 m^3 (4389 + 18116)
- 2023 : 30150 m^3 (3063 + 27087)
- 2022 : 36518 m^3 (5743 + 30775)

Les seuils autorisés sont respectés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le relevé des consommations d'eau est effectué quotidiennement. Les installations sont équipées d'un dispositif de relevé automatique par télétransmission.
Le relevé des prélèvements est consultable en direct depuis un écran d'ordinateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM sécheresse – Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : Le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000 m^3, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM Sécheresse – Demande d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Activités exemptées de l'application des réductions
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : […] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; […] - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant n'a engagé aucune procédure visant à démontrer que les installations pouvaient faire

l'objet d'un cas d'exemption à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, toutefois, il précise que les tours aéro réfrigérantes (TAR) fonctionnent en circuit fermé. L'inspection note que le fonctionnement des TAR en circuit fermé pourrait éventuellement rentrer dans le cadre d'une réutilisation des eaux de process. L'inspection précise qu'il appartient à l'exploitant de démontrer, justifier et vérifier que son site peut faire l'objet d'une exemption à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul et justifications

Prescription contrôlée :

Art. 2-II. Détermination du volume de référence - « Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Art. 4-I - Éléments à tenir à disposition de l'Inspection : « I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : […]
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

Selon l'exploitant, toutes les eaux prélevées dans la nappe sont utilisées pour les besoins de la production et le refroidissement des équipements.
Par mail du 21/08/2026, l'exploitant a fait parvenir un document à l'Inspection précisant les différents usages des eaux prélevées :

- Bac de trempe du four de traitement thermique : appoint pour le maintien du procédé de traitement thermique ;
- cuve d'eau froide du décanteur de la presse : refroidissement des produits ;
- tours aéroréfrigérantes (TAR) : refroidissement des circuits primaires et secondaires des fours et appoint pour compenser les pertes ;
- refroidissement des fours de fusion : éviter l'élévation de température des équipements et

éviter l'impact sur la sécurité des équipements et des salariés, appoint pour maintenir le niveau d'eau des bâches de fonderie ;
- bac de trempe du sciage : refroidissement des barres.

Selon l'exploitant, les consommations sont réparties de la façon suivante :

- 1/3 pour les TAR (33,33%) ;
- 1/3 pour le refroidissement des tours de fusion (33,33%) ;
- 1/3pour les appoints d'eau (33,33%) : bac de trempe du four de traitement thermique, cuve d'eau froide du décanteur de la presse, bac de trempe du sciage.

Quant aux eaux issues du réseau communal, elles sont utilisées pour les besoins sanitaires et l'alimentation du réseau des RIA.
Selon l'exploitant, le volume nécessaire à la sécurité des installations représente 66,67% des prélèvements. le restant est directement lié au process industriel.
L'exploitant a présenté le calcul du volume de référence :

Pour le 3° trimestre 2025 (juillet, août, septembre), le volume prélevé s'élevait à 5 905 m^3 soit une moyenne journalière prélevée de 64,18m^3/jr.

Après déduction de 66,67% du volume correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations, le volume de référence s'élève à 21,39 m^3/jr. L'Inspection note que le nombre de jour pris en compte pour le calcul des moyennes journalières prélevées est la totalité des jours de l'année. Le calcul ne doit prendre en compte que les jours travaillés.

Selon le calcul de l'exploitant, la réduction des prélèvements dans le cadre de l'alerte renforcée s'élève à 2,14 m^3/jr ce qui est relativement faible au regard du volume d'activité, et si on prend en compte le fait que le volume des prélèvements peut varier de 1m^3/jr à 20m^3/jr, d'une journée à l'autre en fonction de l'activité.
L'exploitant précise qu'il ne dispose d'aucune marge pour mettre en place la mesure du réduction lié à la période d'alerte renforcée, la réduction des prélèvements impacterait ou la sécurité des installations ou serait lié à une réduction de l'activité du process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant présentera un nouveau calcul du volume de référence en prenant en compte le nombre de jours travaillés et renouvellera le calcul du volume de la réduction à mettre en place dans le cadre de l'alerte renforcé.
L'Inspection propose que ce point fasse l'objet d'une lettre de suite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
[...]
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
[...]

Constats :

voir constat 5

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements / consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

les installations ne faisant pas l'objet d'un cas d'exemption à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant est tenu de faire les déclarations hebdomadaires dans GIDAF de la totalité des volumes d'eau prélevés sur son installation.
La visite a permis de constater que les relevés étaient effectués sur le site mais ne faisait l'objet d'aucun enregistrement dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant procédera à l'enregistrement de la totalité des volumes prélevés sur son exploitation depuis le 1er août 2026.
L'Inspection propose que ce point fasse l'objet d'une lettre de suite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables par l'AP départemental de restrictions

Prescription contrôlée :

AM art 1_III : « Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. »

AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) :

→ p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans

→ ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. »

→ ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

Constats :

Selon l'exploitant les volumes d'eau prélevés sont exclusivement utilisés dans le cadre de la sécurité du site et du process industriel ou pour répondre aux besoins sanitaires. Aucune opération consommatrice d'eau de type arrosage, ou nettoyage grande eau ne peut faire l'objet d'un report. La réduction des prélèvements serait liée à une réduction de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°

Thème(s) : Risques chroniques, Autres éléments à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit

total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[…]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

voir constat n°8

Type de suites proposées : Sans suite